

Cahier de doléances du Tiers État de Houilles (Yvelines)

Cahier des doléances, remontrances et plaintes de la paroisse de Houilles, en exécution du règlement général fait par Sa Majesté du 24 janvier 1789, d'un autre règlement aussi fait par Sa Majesté du 28 mars audit an, et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris ou de M. le lieutenant civil, en date du 4 avril présent mois.

Arrêté :

Art. 1^{er}. Que les députés demanderont une diminution sur la taille et la capitation foncière, attendu que la quantité prodigieuse de gibier qui couvre les plaines de Houilles détruit en partie les productions du sol lorsqu'elles sont en vert, et que les moineaux, que les habitants n'ont pas même la liberté de tuer, font un tort considérable aux récoltes lorsque les grains et les raisins ont acquis la maturité, ce qui enlève aux cultivateurs le fruit des peines et des dépenses que la culture exige.

Art. 2. Que, conformément aux anciennes ordonnances, les maisons des cultivateurs soient exemptes des vingtièmes, comme destinées à contenir les chevaux, bestiaux et instruments nécessaires à l'agriculture et à serrer les récoltes, et toutes les productions des terres assujetties à cette imposition.

Art. 3. Que Sa Majesté et les Etats généraux seront suppliés de restreindre à trois années en temps de paix, et à six en temps de guerre, le service de milice, qui nuit considérablement à la population des campagnes, les garçons abandonnant la culture des terres pour s'y soustraire.

Art. 4. Que les droits de trop bu ou de gros manquant sur les vins recueillis, qui donnent lieu à des recherches et des procès de la part des commis aux exercices des aides, soient provisoirement abolis, comme contraires à la liberté et à la tranquillité publique.

Art. 5. Que le droit de gros sur les vins, qui se paye relativement au prix de la vente, donnant lieu aux fausses déclarations et à des soupçons de fraude, soit provisoirement converti en un droit fixe et déterminé relativement à la médiocre qualité de vin qui se récolte dans la paroisse de Houilles, et d'observer que ce droit ne pourrait être porté trop haut sans nuire à la vente des vins.

Art. 6. Que Sa Majesté et les Etats généraux seront très-humblement suppliés d'ordonner la construction d'un pont à Bezons, où dix à douze paroisses sont obligées de passer au bac, où ils sont forcés d'attendre des heures entières et même plus, à cause de l'affluence des voitures qui s'y rendent ; que ce passage est interrompu un quart de l'année par les gelées, les débordements et les grands vents, ce qui' oblige de faire le double de chemin dans des traverses impraticables pour joindre les ponts et les grandes routes.

Art. 7. Que les députés demanderont aux Etats généraux la liberté de rachat et de remboursement des rentes foncières, dont les propriétés sont grevées, sur le pied du denier vingt, soit que ces rentes appartiennent à des seigneurs, au clergé, fabriques ou hôpitaux.

Art. 8. Que les honoraires des vicaires dans les cures de campagne seront augmentés, la modicité actuelle ne leur fournissant pas une subsistance honnête, ce qui éloigne les ecclésiastiques du vicariat, qui d'ailleurs ne leur assure pas des droits pour parvenir aux bénéfices.

Art. 9. Les députés demanderont la suppression des droits de banlieue qui deviennent nuls par le fait, puisque les rouliers, pour les éviter en venant d'Orléans et d'autres villes de commerce

pour se rendre dans la Picardie et dans la Flandre, passent par Chatou, Montesson, Carrière, Saint-Denis, Houilles et Argenteuil, défoncent tous les chemins et les rendent impraticables, et interceptent les communications de paroisse à paroisse.

Art. 10. Que les députés feront des représentations sur l'imposition de 4 sous pour livre, de la taille, pour les réparations des chemins dont le poids tombe presque en entier sur les laboureurs et cultivateurs, et qu'il serait juste que le commerce en supportât une partie ; que, pour y parvenir, il fut imposé, sur toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie du royaume, un droit additionnel au tarif, dont les receveurs tiendraient un registre particulier, pour les sommes en provenant être versées dans une caisse distincte et ensuite réparties au marc la livre de la taille sur tous les contribuables du royaume.

Art. 11. Demanderont et requerront la suppression des privilèges du clergé et de la noblesse, et qu'ils soient assujettis aux impositions générales à l'effet de concourir, conjointement avec le peuple du tiers-état, à l'acquittement des dettes du gouvernement.

Art. 12. Que les députés représenteront et mettront aux pieds du Roi les justes remerciements des habitants de la paroisse de Houilles, relativement aux vues de bienfaisance et d'humanité qui portent Sa Majesté à connaître les honnêtes souhaits et doléances des peuples, afin de remédier efficacement aux abus qui existent, et parvenir à faire le bonheur de ses sujets et la prospérité du royaume.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants d'Houilles, le 15 avril 1789.